

# SchizoVaud

Une association pour parler des troubles psychiques et de la santé mentale

## **NOM Article 1**

Lors de l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le nom de l'« Association des Journées de la Schizophrénie » a été modifié et devient « **Schizo-Vaud** ». Les statuts originaux restent en vigueur, « Schizo-Vaud » est une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## **SIÈGE ET DURÉE Article 2**

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

## **BUT Article 3**

L'Association « Schizo-Vaud » a pour but principal de sensibiliser l'opinion à la schizophrénie et aux troubles psychiatriques, de déstigmatiser les maladies et de promouvoir la santé mentale, notamment en organisant des événements au cours de l'année.

## **MEMBRES Article 4**

Est membre de l'association toute personne qui paie des cotisations.

## **Article 5**

Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

## **Article 6**

La qualité de membre se perd en cas de démission de l'association ou de non-paiement des cotisations. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale.

## **RESSOURCES Article 7**

Les ressources de l'association sont les suivantes:

- ◆ Cotisations
- ◆ Dons, legs, subventions, etc.
- ◆ Produits de la vente ou de manifestations organisées par l'association

## **Article 8**

Le montant des cotisations est fixé à Fr. 20.- par personne physique, 50.- par famille et Fr. 100.- par personne morale.

## **ORGANES Article 9**

Les organes de l'association sont:

- ◆ L'assemblée générale
- ◆ Le comité

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article 10**

L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association. Les personnes morales membres de l'association n'ont droit qu'à une voix lors de l'AG.

## **Article 11**

1. L'AG est convoquée au moins une fois par année en proposant un ordre du jour.
2. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir et doit le faire si au moins 1/4 des membres en fait la demande.
3. Le comité convoque les membres et leur communique l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'AG.

### **Article 12**

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 13**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'au moins 1/4 des membres présents, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

### **Article 14**

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### **Article 15**

Les compétences de l'AG sont les suivantes:

1. Elle adopte et modifie les statuts.
2. Elle élit les membres du comité et les réviseurs des comptes.
3. Elle adopte les comptes.
4. Elle prononce la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents. Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour lors de la convocation.

### COMITÉ **Article 16**

Le comité dirige l'activité de l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

### **Article 17**

Le comité se compose d'au moins deux membres et se constitue lui-même.

### **Article 18**

Les membres du comité sont élus pour un an par l'AG. Ils sont rééligibles.

### **Article 19**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

### **Article 20**

Le comité gère les affaires courantes, agit au nom de l'association et la représente en tous lieux. Il veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association.

### **Article 21**

Le comité tient les comptes de l'association qui sont soumis à chaque exercice à deux réviseurs des comptes élus par l'AG. Ils feront rapport à l'AG.

### **Article 22**

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

### DISPOSITIONS FINALES **Article 23**

Seule l'AG a le droit de modifier les présents statuts.

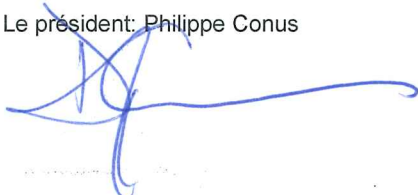
### **Article 24**

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel sera attribué à une organisation poursuivant des buts analogues.

«Au surplus font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse.»

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale ordinaire qui a eu lieu à Lausanne le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le président: Philippe Conus



La secrétaire: Charlene Tripalo

